



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 26 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-six septembre à 17 heures 30 minutes, la commission administrative du Centre Communal d'Action Sociale de VIOLAY s'est réunie dans le lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sous la présidence de Mme CHAVEROT Véronique, Maire, Présidente du Conseil d'Administration et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient présents :

<i>M. POIRON Jean-Pierre</i>	<i>Mme ESCOFET Dany</i>
<i>M. JACQUEMOT Jean-Paul</i>	<i>Mme COLLON Colette</i>
<i>M. PALAIS Jean-Claude</i>	<i>M. SERRAILLE Michel</i>

Absents excusés : *Mme VIAL Simone* *Mr POMMIER Philippe*

Secrétaire de séance : *Mr Jean-Claude PALAIS*

OBJET : EHPAD– Réf : 2023.02.03
RECRUTEMENT PSYCHOMTRICIENNE A TNC EN CDD 3 ANS ARTICLE L.332-8-2° –

**DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT
LORSQUE LA NATURE DES FONCTIONS OU LES BESOINS DES SERVICES LE JUSTIFIENT
ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE
ARTICLE L. 332-8 2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Madame la Présidente rappelle que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de psychomotricien(ne) relevant de la catégorie hiérarchique A et relevant du grade de technicien paramédical par délibération en date du 28 mars 2017 à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 10.5/35^{ème} et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Madame la Présidente propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans renouvelables par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Elle invite l'assemblée à se prononcer sur cette question.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade de psychomotricien relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de d'accompagnement personnalisé du résident à temps non complet à raison de 10.5/35^{ème}, pour une durée déterminée de trois ans.

- Précise que l'agent recruté sera rémunéré au 10^{ème} échelon du grade de technicien paramédical classe normale à temps non complet soit à l'indice brut 778. Il pourra bénéficier des indemnités afférentes à son grade (indemnité de sujétions spéciales filière sociale).
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget.

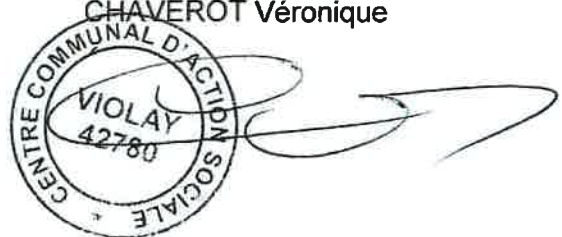
FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

VIOLAY, le 28 septembre 2023

Le secrétaire de séance,
PALAIS Jean-Claude



La Présidente,
CHAVEROT Véronique



Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 10/10/2023

Madame la Présidente

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de LYON situé au 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux service de l'Etat, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr